

Information à l'intention du personnel

—
Les conditions de la
retraite dès 2012

Le 19 juillet 2011



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du personnel et d'organisation SPO
Amt für Personal und Organisation POA

Sommaire

1. En bref, les nouveautés concernant la retraite dès 2012	3
2. Age de la retraite	4
3. Retraite partielle	5
4. Prestations de la Caisse / Avance AVS	5
5. Prestations de l'employeur	6
5.1. Financement de l'avance AVS entre 60 et 65 ans	6
5.2. Financement de l'avance AVS en cas de prise de la retraite avant 60 ans	7
5.3. Financement de l'avance AVS en cas de retraite partielle.....	7
5.4. Exemples de calcul du financement de l'avance AVS	7
6. Procédure	8
7. Situation en 2011	9
8. Adresses utiles.....	10

Chère collaboratrice,
Cher collaborateur,

En date du 12 mai 2011, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Le Conseil d'Etat a décidé, dans sa séance du 5 juillet 2011, de faire entrer en vigueur cette nouvelle loi le 1^{er} janvier 2012. Lors de cette même séance, il a adopté une modification du règlement sur le personnel de l'Etat (RPers), modification qui fixe les nouvelles prescriptions concernant l'âge de la retraite, les modalités de la retraite partielle et la participation de l'Etat en cas de départ à la retraite avant l'âge de l'AVS. Ces dispositions légales et réglementaires, avec leurs commentaires, sont accessibles sur notre site et sur celui de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après la Caisse), aux adresses suivantes :

<http://www.fr.ch/spo/fr/pub/index.cfm>

<http://www.cppef.ch>

Le présent document vient, en complément, vous informer spécifiquement sur les nouvelles conditions de retraite, valables dès 2012. Il contient également les renseignements utiles pour le personnel âgé de 60 ans au moins en 2011 et désirant prendre sa retraite en 2012.

1. En bref, les nouveautés concernant la retraite dès 2012

> Possibilité de prendre sa retraite (cf. ch. 2)

- > Entre 58 et 65 ans
- > A 67 ans avec l'accord de l'employeur

> Retraite partielle (cf. ch. 3)

- > Possible en 2 étapes dès l'âge de 58 ans, avec l'accord de l'employeur ;
- > Engagement résiduel minimum de 40 %

> Prestations de la Caisse / Avance AVS (cf. ch. 4)

- > Pension de retraite dès l'âge de 58 ans ; entre 60 et 62 ans, la pension est identique à la pension actuelle ; au-delà de 62 ans, elle est plus élevée que la pension actuelle
- > Avance AVS: montant choisi par la personne qui prend sa retraite mais au plus égal à la rente maximale AVS (2'320 francs par mois). A rembourser intégralement à la Caisse par la personne retraitée ou/et par l'employeur à certaines conditions (cf. point suivant)

> Prestations de l'employeur (cf. ch. 5)

- > Participation au remboursement de l'avance AVS : remplace le pont pré-AVS
- > Conditions : 13 ans au moins d'activité au service de l'Etat et un comportement qui donne satisfaction
- > Participation maximale = 90 % de la rente maximale AVS, soit actuellement 2'088 francs par mois (90 % de 2'320 francs), entre 60 et 65 ans/64 ans pour les femmes
- > Participation diminuée proportionnellement entre 58 et 60 ans
- > Participation partielle en cas de retraite partielle
- > Participation perçue non indexée à l'évolution de la rente AVS

> **Procédure (cf. ch. 6)**

- > Réflexion personnelle sur le moment du départ à la retraite et sur une retraite entière ou partielle ; se faire conseiller pour les questions financières par la Caisse et discuter avec celle-ci de l'éventualité d'une conversion partielle de la pension en capital (au plus $\frac{1}{4}$ de la pension)
- > Le cas échéant, discussion avec la hiérarchie des possibilités de retraite partielle
- > Annonce de son départ à la retraite entière ou, avec l'accord de l'employeur, à la retraite partielle, au moins trois mois (six mois au moins avant la fin de l'année scolaire pour les enseignants) avant la date effective de la retraite envisagée
- > Dans les mêmes délais, demande à l'autorité d'engagement pour la participation de l'employeur à l'avance AVS
- > Demande d'avance AVS à la Caisse au moins deux mois avant la date effective de la retraite ; la demande sera accompagnée de la décision de l'employeur sur le montant de la participation de l'Etat au remboursement de l'avance

> **Personnes âgées de 60 ans et plus en 2011 (cf. ch. 7)**

- > Elles peuvent bénéficier des conditions actuelles (pont pré-AVS à 100 % à la charge de l'employeur) si elles donnent leur démission jusqu'au 31 décembre 2011 avec effet au 31 mars 2012 pour le personnel administratif et au 31 août 2012 pour le personnel enseignant
- > Elles peuvent aussi choisir le nouveau système applicable dès le 1^{er} janvier 2012.
- > Toutes les personnes déjà à la retraite ou qui prennent leur retraite effective jusqu'au 31 décembre 2011 restent soumises au système actuel du pont pré-AVS.

2. Age de la retraite

Dès 2012, l'âge de la retraite se situera entre 58 ans et 65 ans. Cet âge est identique pour les hommes et les femmes. Cela signifie que tout membre du personnel a le droit de prendre sa retraite entière entre 58 et 65 ans. Les femmes n'ont par conséquent pas à demander de pouvoir rester au-delà de 64 ans jusqu'à 65 ans (à noter que tel est déjà le cas actuellement). Entre 58 ans et 65 ans, le délai pour annoncer sa démission pour cause de retraite est de trois mois à l'instar de la situation actuelle. Pour les enseignants, le délai reste de six mois pour la fin de l'année scolaire. Est réservée la fixation dans le contrat d'autres délais.

Avec l'accord de l'employeur, il sera possible, dès 2012, de poursuivre son activité au-delà de 65 ans jusqu'à l'âge de 67 ans. Le collaborateur ou la collaboratrice qui désire faire usage de cette possibilité adresse sa demande à son autorité d'engagement au moins six mois avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans révolus. Il n'y a pas de droit à pouvoir prolonger son activité au-delà de 65 ans et l'autorité reste libre de refuser. Pourront notamment être des motifs de refus la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et le développement du service, la qualité des prestations, les évolutions technologiques. Le ou la chef-fe de service étant naturellement appelé-e à donner son préavis, il est conseillé au collaborateur ou à la collaboratrice concerné-e de passer par sa voie hiérarchique pour déposer sa demande.

3. Retraite partielle

Si le collaborateur ou la collaboratrice a le droit de prendre une retraite entière entre 58 ans et 65 ans, il pourra également, mais avec l'accord de l'autorité d'engagement, prendre une retraite partielle. Celle-ci pourra être prise en 2 étapes pour autant que le taux résiduel d'activité soit d'au moins 40 %. Ainsi, si l'employeur est d'accord, la personne concernée peut prendre une retraite à raison de 20 % à 58 ans et continuer à travailler à 80 % puis, à 62 ans, toujours avec l'accord de l'employeur, augmenter sa retraite de 20 % et continuer à travailler à 60 % pour enfin, à 64 ans, prendre sa retraite entière. Cette faculté n'est qu'en partie nouvelle. Mais ce qui la rend dès 2012 vraiment réalisable, ce sont les prestations nouvelles de la Caisse (ch. 4 ci-dessous) et surtout de l'employeur (ch. 5 ci-dessous). Comme la retraite partielle nécessite l'accord de l'employeur, le collaborateur ou la collaboratrice devra faire une demande, comme s'il voulait diminuer son taux d'activité, auprès de l'autorité d'engagement. Il n'y a pas de délai prescrit : c'est d'un commun accord que la date effective de ce changement de taux voulu par le collaborateur ou la collaboratrice sera fixée. Il faut toutefois s'y prendre assez tôt pour pouvoir bénéficier de l'avance AVS et de la participation au remboursement de cette avance par l'employeur (cf. ch. 6). La voie hiérarchique pour le dépôt de la demande est conseillée car le préavis du chef ou de la cheffe de service sera naturellement requis.

4. Prestations de la Caisse / Avance AVS

Avant de décider de prendre sa retraite, il est conseillé à tout membre du personnel de s'adresser suffisamment tôt à la Caisse. Celle-ci pourra valablement donner des indications précises sur les montants de la pension prévisible de retraite, en fonction des hypothèses envisagées (retraite entière ou partielle, retraite avant l'âge de 60 ans, etc.). C'est également à cette occasion que pourra être discutée avec la Caisse la possibilité de prendre une part de sa pension en capital (au plus la contre-valeur du quart au maximum de la pension de retraite). La Caisse présente sur son site (<http://www.cppef.ch>) les nouveautés concernant ses prestations. La présente information ne fait état que des éléments en relation avec l'avance AVS.

En sus de la pension de retraite, et le cas échéant de la pension d'enfant de personne retraitée, la personne qui en fait la demande à la Caisse, pourra bénéficier d'une avance AVS dont le montant maximal sera égal à la rente maximale AVS (2'320 francs par mois selon les tables 2011 de l'AVS). Cette avance AVS doit toutefois être remboursée à la Caisse. Ce remboursement pourra s'opérer par une réduction viagère de la pension ou/et par un remboursement de la somme avancée, remboursement effectué tant par l'employé-e que par l'employeur. C'est dans ce contexte que se situe la participation de l'employeur en cas de départ à la retraite avant l'âge de l'AVS (cf. ch. 5 ci-dessous). Or, pour déterminer le montant de l'avance que veut demander le futur ou la future retraité-e, il sera important de connaître le montant de la participation consentie par l'Etat au remboursement de cette avance. En règle générale, le ou la future retraité-e aura avantage à demander à la Caisse une avance AVS d'un montant correspondant au financement octroyé par l'employeur. Une collaboration entre la Caisse et les organes de l'Etat, en particulier le SPO, assurera au personnel concerné la transmission des renseignements nécessaires (cf. ch. 6 ci-dessous).

5. Prestations de l'employeur

5.1. Financement de l'avance AVS entre 60 et 65 ans

Pour permettre une réelle flexibilisation de la retraite, c'est-à-dire favoriser un vrai choix du collaborateur ou à la collaboratrice, l'Etat-employeur a décidé de participer de manière substantielle au financement de l'avance AVS. Cette participation correspond, selon la récente décision du Conseil d'Etat, à 90 % de la rente maximale AVS, entre 60 et 65 ans. Le montant de cette participation est ainsi à égal à 2'088 francs par mois, selon le montant actuel de la rente AVS maximale (2'320 francs par mois). Cela signifie que si le collaborateur ou la collaboratrice veut prendre sa retraite à 60 ans, il ou elle peut demander à la Caisse une avance de 2'088 francs par mois, sans aucune diminution de sa pension ni aucun remboursement à effectuer pour cette avance, cela grâce à la participation de l'Etat-employeur. Celui-ci versera mensuellement sa participation à la Caisse ; le collaborateur ou la collaboratrice retraité-e recevra en conséquence sa pension de retraite + 2'088 francs par mois. Il est vrai que, selon le système actuel encore en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, le collaborateur ou la collaboratrice peut recevoir, en sus de sa pension de retraite, un pont pré-AVS égal à la rente maximale AVS, soit actuellement 2'320 francs par mois. Par rapport à cette prestation, le nouveau système de la participation au financement de l'avance AVS est un peu moins généreux. Mais ce nouveau système s'applique aussi en cas de retraite partielle et en cas de retraite avant l'âge de 60 ans (cf. ch.5.2.), ce qui n'est pas le cas du pont pré-AVS. En outre, le système du pont n'était pas garanti et, périodiquement, le Conseil d'Etat devait décider de son maintien ou non, ce qui avait comme conséquence une insécurité du personnel proche de l'âge de la retraite ou ayant atteint celui-ci.

Selon le nouveau système, la participation maximale possible va évoluer en fonction de l'évolution de la rente AVS puisqu'elle restera égale à 90 % de celle-ci. Ainsi, alors qu'en 2012 ce montant sera de 2'088 francs par mois, il pourrait être un peu plus élevé en 2013 si la rente maximale AVS est adaptée au renchérissement. Les personnes qui partiront à la retraite en 2013 pourraient ainsi avoir une participation de l'employeur au financement de l'avance AVS un peu plus élevée en francs, la participation restant toujours égale à 90 % de la rente maximale AVS. En revanche, ce qui ne sera pas adapté, c'est le montant de la participation effectivement octroyée au collaborateur ou à la collaboratrice retraitée : ainsi si celui-ci ou celle-ci part à la retraite en 2012, avec une participation égale à 2'088 francs, ce montant ne variera pas jusqu'au terme de son octroi, soit en principe jusqu'à l'atteinte de l'âge de l'AVS. Pour bénéficier du financement de l'avance AVS par l'employeur, deux conditions doivent impérativement être remplies :

- > le comportement du collaborateur ou de la collaboratrice doit donner satisfaction ;
- > le collaborateur ou la collaboratrice doit compter au moins treize années d'activité au service de l'Etat ; lorsque cette activité a été interrompue, toutes les années d'activité sont néanmoins prises en compte, sauf celles précédant une interruption de plus de dix ans.

Enfin, la participation de l'employeur sera également fonction du taux d'activité moyen du collaborateur durant ses 7 dernières années d'activité ; cependant, si le taux moyen d'activité sur 13 ans est plus favorable au collaborateur, on retiendra le taux moyen sur 13 ans.

5.2. Financement de l'avance AVS en cas de prise de la retraite avant 60 ans

La participation de l'employeur au financement de l'avance AVS existe également en cas de prise de la retraite entre 58 et 60 ans. Cependant, cette participation sera proportionnellement moins élevée. Comme il n'est pas question de créer des différences quant au montant de la participation octroyée aux hommes et aux femmes, la diminution avant l'âge de 60 ans sera exactement la même. Le montant mensuel retenu correspondra, pour un départ à 58 ans, à 125'280 francs (montant total théorique maximal possible en 2012) divisé par 84 mois. Ainsi, à l'âge de 58 ans, l'homme ou la femme bénéficiera d'une participation de l'employeur égale à 1'491.40 francs par mois (au lieu de 2'088 francs en cas de retraite dès 60 ans). Chaque ancien collaborateur ou collaboratrice recevra donc la même participation de l'Etat au remboursement de l'avance AVS. Si le collaborateur ou la collaboratrice part à la retraite à 58 ans et six mois, le montant mensuel de la participation de l'Etat sera égal à 125'280 francs (montant total théorique maximal possible en 2012) divisé par 78 mois = 1'606.15 francs.

5.3. Financement de l'avance AVS en cas de retraite partielle

Contrairement au pont pré-AVS qui n'est pas octroyé en cas de retraite partielle, la participation de l'employeur au financement de l'avance AVS sera également accordée si le collaborateur ou la collaboratrice, avec l'accord de l'employeur, diminue son taux d'activité pour prendre une retraite partielle. Le montant de la participation sera proportionnel à la part de retraite.

5.4. Exemples de calcul du financement de l'avance AVS

Tous les exemples qui suivent sont valables pour les hommes et pour les femmes étant entendu que pour ces dernières, l'avance AVS cesse d'être versée dès l'âge de 64 ans révolus. En outre, il est acquis, dans ces exemples, que les personnes qui prennent leur retraite comptent au minimum 13 ans d'activité, dont au moins les 7 dernières à 100 %. Pour faciliter la compréhension, il est supposé, dans tous les exemples qui suivent que le montant de la rente maximale AVS est de 2'320 francs par mois, selon la situation actuelle. Enfin, pour rappel, le montant de la participation par l'employeur à l'avance AVS, effectivement octroyé à un ou une retraitée, n'est adapté ni à l'évolution de la rente AVS, ni au renchérissement.

Retraite entière

Dès 60 ans

*L'Etat va financer le 90 % de la rente maximale AVS pendant au maximum 5 ans, soit 2'088 francs x 60 mois = 125'280 francs au maximum. Le collaborateur ou la collaboratrice pourra donc percevoir une avance AVS de **2'088 francs** par mois jusqu'à l'âge de 65 ans au plus, respectivement 64 ans au plus, financée entièrement par l'Etat-employeur*

A 59 ans

*La somme maximale de 125'280 francs ne peut être dépassée. Dès lors, le calcul sera le suivant : 125'280 francs divisé par 72 mois (60 mois + 12 mois) = 1'740 francs. Le collaborateur ou la collaboratrice pourra donc percevoir une avance AVS de **1'740 francs** par mois jusqu'à l'âge de 65 ans au plus, respectivement 64 ans au plus, financée entièrement par l'Etat-employeur*

A 58 ans

*La somme maximale de 125'280 francs ne peut être dépassée. Dès lors, le calcul sera le suivant : 125'280 francs divisé par 84 mois (60 mois + 24 mois) = 1'491.40 francs. Le collaborateur ou la collaboratrice pourra donc percevoir une avance AVS de **1'491.40 francs** par mois jusqu'à l'âge de 65 ans au plus, respectivement 64 ans au plus, financée entièrement par l'Etat-employeur*

Retraite partielle à 58 ans avec une réduction du taux d'activité de 20%, puis retraite entière à 60 ans

*Le montant octroyé par l'Etat-employeur au titre de financement de l'avance AVS correspondant à une retraite entière à 58 ans est de 1'491.40 francs par mois. Une retraite à 20 % (diminution du taux d'activité de 100 % à 80 %) donnera donc droit à un financement égal à 20 % de 1'491.40 francs. Le collaborateur ou la collaboratrice pourra donc percevoir une avance AVS égale à 20 % de 1'491.40 = **298.30 francs** (arrondi), entièrement financée par l'Etat-employeur. Il ou elle touchera en plus sa pension de retraite à 20 % et continuera à travailler à 80 %.*

*A 60 ans, si ce collaborateur ou cette collaboratrice cesse entièrement de travailler, il ou elle bénéficiera d'un financement de l'avance AVS égale à 80 % de 2'088 francs = **1'670.40 francs**. Il ou elle continuera en outre de bénéficier de 298.30 francs par mois au titre de financement de l'avance AVS. Au total, il ou elle aura droit à une avance AVS de **1'968.70 francs** (arrondi) entièrement financée par l'Etat-employeur jusqu'à l'âge de 65 ans, respectivement de 64 ans.*

6. Procédure

Comme les nouvelles dispositions permettent une réelle flexibilisation de la retraite, il convient d'autant plus de planifier suffisamment à l'avance ses intentions en matière de retraite. Des entretiens à ce sujet devraient au premier chef avoir lieu avec la Caisse du personnel de l'Etat. Celle-ci pourra donner toutes les indications relatives au montant de la pension de retraite, entière ou partielle, à sa conversion partielle (au plus ¼) en capital. Elle pourra également indiquer les possibilités liées à l'avance AVS. En ce qui concerne le financement par l'employeur de cette avance, le SPO sera à disposition pour procéder aux calculs en fonction des années d'activité prises en compte et du taux d'activité.

Si le collaborateur ou la collaboratrice envisage une retraite partielle, une discussion doit impérativement avoir lieu avec le chef ou la cheffe du service concerné. En effet, il n'existe pas un droit à la retraite partielle et selon les secteurs d'activité, la retraite partielle sera plus ou moins compatible avec le bon fonctionnement du service. Pour favoriser ses chances d'obtenir l'accord de l'employeur à la retraite partielle, le collaborateur ou la collaboratrice devrait présenter un plan de réduction de son taux d'activité avec une réflexion, voire des propositions sur la répartition des tâches en fonction de la réduction du taux d'activité. De telles discussions devraient avoir lieu suffisamment à l'avance avant la date prévue de la retraite. Dans tous les cas, l'autorité d'engagement (Directions et établissements personnalisés), sur préavis du service concerné, doit donner son accord pour une retraite partielle. A noter que celle-ci, une fois prise, est définitive.

Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice envisage de maintenir son activité au-delà de 65 ans, une discussion préalable doit également avoir lieu avec le chef ou la cheffe du service concerné. Un droit au maintien des rapports de service au-delà de l'âge de 65 ans n'existe pas et l'accord de l'autorité d'engagement, préavisé par le service concerné, est indispensable. Une combinaison avec la retraite partielle est naturellement possible. A noter qu'en cas de retraite postérieure à 65 ans, il n'y aura pas de droit à une avance AVS.

Dans tous les cas, il convient de respecter certains délais impératifs qui sont des délais minimaux :

- > En cas de prise de la retraite avant l'âge de 65 ans, il faut respecter le délai contractuel de résiliation. En règle générale, ce délai est de trois mois pour le personnel administratif et de six mois pour la fin de l'année scolaire pour le personnel enseignant. Si le contrat contient un autre délai, c'est le délai fixé dans le contrat qui sera applicable ;
- > Pour la demande formelle à l'employeur du financement de l'avance AVS, les délais de résiliation précités sont applicables ;
- > Pour la demande formelle d'une avance AVS à la Caisse, le délai minimal est de deux mois avant la date effective de la retraite. Il est conseillé de déposer cette demande en même temps que la demande de financement faite à l'Etat-employeur.

7. Situation en 2011

Le collaborateur ou la collaboratrice, qui n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans en 2011, est soumis en 2011 aux dispositions actuelles et, dès 2012, aux nouvelles dispositions.

Le collaborateur ou la collaboratrice ayant déjà atteint l'âge de 60 ans en 2011 se trouve face au choix suivant :

- > S'il ou elle désire bénéficier des prestations actuelles de l'employeur en cas de retraite, c'est-à-dire de la retraite entière avec pont pré-AVS à 100 % (2'320 francs par mois au plus jusqu'à 65 ans, respectivement 64 ans), il ou elle doit donner sa démission au plus tard le 31 décembre 2011. Les effets de sa démission seront reportés au terme du délai légal ou contractuel, soit au 31 mars 2012 pour le personnel administratif et au 31 août 2012 pour le personnel enseignant ;
- > S'il ou elle désire bénéficier des conditions en vigueur dès 2012, soit il ou elle donne sa démission en 2011 avec un départ prévu en 2012, soit il ou elle donne sa démission en 2012. S'il ou elle donne sa démission en 2011, avec le souhait de bénéficier des conditions valables dès 2012 (retraite partielle avec avance AVS par exemple), il procédera comme indiqué sous ch. 6. ;
- > Si le collaborateur ou la collaboratrice atteint l'âge de 65 ans révolus en cours d'année 2011, il ou elle restera soumis aux conditions actuelles sans possibilité de poursuivre son activité jusqu'à 67 ans. Des exceptions seraient cependant possibles, dans l'intérêt de l'employeur.

En ce qui concerne les prestations de la Caisse, notamment la pension de retraite, dès le 1^{er} janvier 2012, ce sont les nouvelles dispositions relatives à la Caisse qui seront applicables à toute personne prenant effectivement sa retraite en 2012, même si la démission a été donnée en 2011. Cela étant, il va de soi que si la personne bénéficie du pont pré-AVS, elle ne pourra pas bénéficier en plus de l'avance AVS versée par la Caisse, même si cette avance n'est pas financée par l'employeur et doit intégralement être remboursée.

8. Adresses utiles

Caisse du personnel de l'Etat

Rue St-Pierre 1

Case postale 343

1701 Fribourg

T +41 26 305 32 62 F +41 26 305 32 69

Courriel : cppef@fr.ch

<http://www.cppef.ch>

Service du personnel et d'organisation

Rue Joseph Piller 13

Case postale

1701 Fribourg

T +41 26 305 32 52 F +41 26 305 32 49

Courriel : spo@fr.ch

<http://www.fr.ch/spo>

Nous espérons que cette information vous sera utile et vous permettra, le cas échéant, d'aborder sereinement une nouvelle page de vie. Nous restons, quoi qu'il en soit, à votre disposition.

Service du personnel et d'organisation